



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-026

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-04-05-00004 - ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-04-05-00004

ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE
SURVOL

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

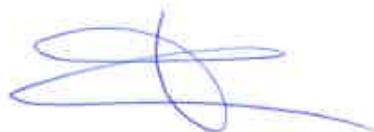
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs et les télépilotes en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : La directrice de Cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

Fait à Montauban, le 05/04/2022

La préfète,
P/ la préfète,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.